

### **III. PROCÉDURES ET MÉCANISMES DE CONTRÔLE DU RESPECT DES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE DE KYOTO**

#### **Projet de décision -/CP.7<sup>44</sup>**

#### **Procédures et mécanismes de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto**

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant ses décisions 8/CP.4 et 15/CP.5,*

*Prenant note avec satisfaction* du travail accompli par le Groupe de travail commun sur le respect des dispositions en ce qui concerne l'élaboration de procédures et mécanismes de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto,

*Reconnaissant* la nécessité de faire en sorte que le Protocole puisse entrer en vigueur rapidement,

*Reconnaissant également* la nécessité de faire en sorte que les procédures et mécanismes de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto puissent être mis en œuvre dans les meilleurs délais;

1. *Décide* d'adopter les procédures et mécanismes de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto définis dans l'annexe du présent document;
2. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte, à sa première session, des procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions comme prévu à l'article 18 du Protocole de Kyoto;
3. *Recommande également* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto adopte à sa première session la décision suivante:

#### **Projet de décision -/CMP.1**

#### **Procédures et mécanismes de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto**

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,*

*Rappelant* la décision -/CP.7 (*Procédures et mécanismes de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto*),

*Décide* de confirmer la décision -/CP.7 (*Procédures et mécanismes de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto*) et de mettre en œuvre les procédures et mécanismes de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto.

---

<sup>44</sup> Ce texte a fait l'objet d'une distribution restreinte lors de la seconde partie de la sixième session sous la cote FCCC/CP/2001/CRP.12/Rev.1 pour la version anglaise.

## ANNEXE

### **Procédures et mécanismes de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto**

*Afin de promouvoir* l'objectif ultime de la Convention tel qu'il est énoncé dans son article 2,

*Vu* les dispositions de la Convention et du Protocole de Kyoto,

*Compte tenu* de l'article 3 de la Convention,

*En application* du mandat adopté par la Conférence des Parties à la Convention à sa quatrième session dans sa décision 8/CP.4,

Les procédures et mécanismes suivants ont été adoptés:

#### I. OBJECTIF

L'objectif des présentes procédures et des présents mécanismes est de faciliter, de favoriser et de garantir le respect des engagements découlant du Protocole de Kyoto, dénommé ci-après «le Protocole».

#### II. COMITÉ DE CONTRÔLE DU RESPECT DES DISPOSITIONS

1. Il est créé un comité de contrôle du respect des dispositions, dénommé ci-après «le Comité».
2. Le Comité exerce ses fonctions dans le cadre d'une plénière, d'un bureau et de deux groupes, à savoir le groupe de la facilitation et le groupe de l'exécution.
3. Le Comité se compose de 20 membres élus par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole; 10 d'entre eux siègent au groupe de la facilitation et 10 au groupe de l'exécution.
4. Chaque groupe élit, parmi ses membres et pour un mandat de deux ans, un président et un vice-président, lesquels constituent son bureau. Les Parties visées à l'annexe I et les Parties non visées à l'annexe I assurent à tour de rôle la présidence de chaque groupe.
5. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole élit un suppléant pour chaque membre du Comité.
6. Les membres du Comité et leurs suppléants siègent à titre personnel. Ils ont une compétence avérée dans le domaine des changements climatiques et dans des domaines pertinents comme les domaines scientifique, technique, socioéconomique ou juridique.
7. Le groupe de la facilitation et le groupe de l'exécution se concertent et coopèrent dans l'exercice de leurs fonctions; si nécessaire, le bureau du Comité peut ponctuellement charger

un ou plusieurs membres d'un groupe de contribuer aux travaux de l'autre groupe sans droit de vote.

8. Pour l'adoption des décisions du Comité, le quorum est des trois quarts des membres.

9. Le Comité n'épargne aucun effort pour que l'accord sur toute décision se fasse par consensus. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus sont infructueux, les décisions sont, en dernier ressort, adoptées à la majorité des trois quarts des membres présents et votants. En outre, l'adoption des décisions du groupe de l'exécution se fait à la majorité des membres des Parties visées à l'annexe I présents et votants ainsi qu'à la majorité des membres des Parties non visées à l'annexe I présents et votants. Par «membres présents et votants», on entend les membres présents et se prononçant par un vote affirmatif ou négatif.

10. Sauf s'il en décide autrement, le Comité se réunit au moins deux fois par an. Il serait souhaitable que ces réunions se tiennent en même temps que celles des organes subsidiaires de la Convention.

11. Le Comité tient compte de la latitude accordée par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole, en application du paragraphe 6 de l'article 3 du Protocole et eu égard au paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention, aux Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché.

### III. PLÉNIÈRE DU COMITÉ

1. La plénière se compose des membres du groupe de la facilitation et de ceux du groupe de l'exécution. Elle est coprésidée par le président de chaque groupe.

2. Les fonctions de la plénière sont les suivantes:

a) Rendre compte de toutes ses activités, et notamment communiquer une liste des décisions prises par les groupes, à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole;

b) Appliquer les directives reçues de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole;

c) Soumettre des propositions sur des questions administratives et budgétaires à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole afin d'assurer le bon fonctionnement du Comité;

d) Compléter le règlement intérieur, notamment par l'élaboration d'articles sur la confidentialité, les conflits d'intérêt, la communication d'informations par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et la traduction, pour adoption par consensus par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole;

e) S'acquitter des autres tâches qui pourraient lui être confiées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole pour assurer le bon fonctionnement du Comité.

#### IV. GROUPE DE LA FACILITATION

1. La composition du groupe de la facilitation est la suivante:
  - a) Un membre de chacun des cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies et un membre des petits États insulaires en développement, compte tenu des groupes d'intérêt, comme il est d'usage actuellement au Bureau de la Conférence des Parties;
  - b) Deux membres des Parties visées à l'annexe I;
  - c) Deux membres des Parties non visées à l'annexe I.
2. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole élit cinq membres pour un mandat de deux ans et cinq membres pour un mandat de quatre ans. Elle élit ensuite, à chaque fois, cinq nouveaux membres pour un mandat de quatre ans. Les membres ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs.
3. La composition du groupe de la facilitation assure une représentation équilibrée des compétences dans les domaines visés au paragraphe 6 de la section II ci-dessus.
4. Le groupe de la facilitation est chargé de donner des conseils et d'apporter une aide aux Parties aux fins de l'application du Protocole et de promouvoir le respect, par les Parties, des engagements qu'elles ont pris en vertu du Protocole, selon les circonstances qui entourent la question dont il est saisi et compte tenu des responsabilités communes mais différenciées des Parties et de leurs capacités respectives.
5. Le groupe de la facilitation est chargé d'examiner les questions de mise en œuvre qui concernent:
  - a) Les engagements pris au titre du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole;
  - b) Les engagements pris au titre du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole; et
  - c) L'application des dispositions des articles 6, 12 et 17 du Protocole en tant que mesure complémentaire par rapport à l'action menée au plan interne.
6. En vue de promouvoir le respect des dispositions et de signaler rapidement tout risque de non-respect, le groupe de la facilitation est chargé de donner des conseils et d'apporter une aide pour faciliter le respect:
  - a) Des engagements pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole, avant le début de la période d'engagement pertinente et pendant cette période;
  - b) Des engagements pris au titre des paragraphes 1 et 2 de l'article 5 du Protocole, avant le début de la première période d'engagement; et
  - c) Des engagements pris au titre des paragraphes 1 et 4 de l'article 7 du Protocole avant le début de la première période d'engagement.
7. Le groupe de la facilitation est chargé d'appliquer les mesures consécutives prévues à la section XIV ci-après.

## V. GROUPE DE L'EXÉCUTION

1. La composition du groupe de l'exécution est la suivante:
  - a) Un membre de chacun des cinq groupes régionaux de l'ONU et un membre des petits États insulaires en développement, compte tenu des groupes d'intérêt, comme il est d'usage actuellement au Bureau de la Conférence des Parties;
  - b) Deux membres des Parties visées à l'annexe I;
  - c) Deux membres des Parties non visées à l'annexe I.
2. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole élit cinq membres pour un mandat de deux ans et cinq membres pour un mandat de quatre ans. Elle élit ensuite, à chaque fois, cinq nouveaux membres pour un mandat de quatre ans. Les membres ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs.
3. Les membres du groupe de l'exécution ont une expérience dans le domaine juridique.
4. Le groupe de l'exécution est chargé d'établir si une Partie visée à l'annexe I:
  - a) Respecte ou non ses engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole;
  - b) Respecte ou non ses engagements au titre des paragraphes 1 et 2 de l'article 5 du Protocole;
  - c) Respecte ou non ses engagements au titre des paragraphes 1 et 4 de l'article 7 du Protocole à l'exception des engagements relatifs aux informations nécessaires pour pouvoir s'assurer que le paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole est respecté;
  - d) Remplit ou non les conditions d'admissibilité au titre des articles 6, 12 et 17 du Protocole.
5. Le groupe de l'exécution:
  - a) Détermine s'il y a lieu d'appliquer des ajustements aux données d'inventaire en vertu du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole en cas de désaccord entre l'équipe d'examen composée d'experts visée à l'article 8 du Protocole et la Partie concernée; et
  - b) Règle toute question de mise en œuvre relative au paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole.
6. Le groupe de l'exécution est chargé d'appliquer les mesures consécutives énoncées à la section XV ci-après. Les mesures consécutives appliquées en cas de non-respect du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole visent à remédier à la situation pour assurer l'intégrité de l'environnement doivent inciter au respect des dispositions.

## VI. COMMUNICATIONS

1. Le Comité est saisi, par l'intermédiaire du secrétariat, des questions de mise en œuvre indiquées dans les rapports présentés par les équipes d'examen composées d'experts au titre de l'article 8 du Protocole, ou soumises:
  - a) Par toute Partie à l'égard d'elle-même;
  - b) Par toute Partie à l'égard d'une autre Partie, informations probantes à l'appui.
2. Le secrétariat avise sans délai la Partie à l'égard de laquelle la question de mise en œuvre est soulevée, dénommée ci-après «la Partie concernée», de toute question soumise en vertu du paragraphe 1 ci-dessus.
3. En sus des rapports visés au paragraphe 1 ci-dessus, le Comité reçoit, par l'intermédiaire du secrétariat, les autres rapports finals des équipes d'examen composées d'experts.

## VII. RENVOI ET EXAMEN PRÉLIMINAIRE DES QUESTIONS

1. Le bureau du Comité renvoie les questions de mise en œuvre au groupe compétent, selon le mandat énoncé pour chaque groupe aux paragraphes 4 et 5 de la section IV et 4, 5 et 6 de la section V, respectivement.
2. Le groupe compétent procède à un examen préliminaire des questions de mise en œuvre pour s'assurer que, sauf s'il s'agit d'une question soulevée par une Partie à l'égard d'elle-même:
  - a) Les informations fournies à l'appui de la question sont suffisantes;
  - b) Il ne s'agit pas d'une question insignifiante ou sans fondement;
  - c) Il est tenu compte des prescriptions du Protocole.
3. L'examen préliminaire des questions de mise en œuvre doit être achevé dans un délai de trois semaines à compter de la date à laquelle le groupe compétent a reçu ces questions.
4. À l'issue de l'examen préliminaire de la question de mise en œuvre, la Partie concernée reçoit, par l'intermédiaire du secrétariat, une notification écrite de la décision prise; s'il s'agit d'une décision d'entrer en matière, il est adressé à la Partie concernée une communication précisant la question à l'examen, les informations fournies à l'appui de celle-ci et le groupe qui l'examinera.
5. En cas d'examen des conditions d'admissibilité d'une Partie au titre des articles 6, 12 et 17 du Protocole, le groupe de l'exécution notifie également par écrit à la Partie concernée, par l'intermédiaire du secrétariat, la décision de ne pas entrer en matière sur les questions de mise en œuvre ayant trait aux conditions d'admissibilité au bénéfice de ces articles.
6. Toute décision de ne pas entrer en matière est notifiée par le secrétariat aux autres Parties et le texte en est publié.

7. Il est donné à la Partie concernée la possibilité de faire connaître par écrit ses vues au sujet de toute information concernant la question de mise en œuvre et la décision d'entrer en matière.

### VIII. PROCÉDURES GÉNÉRALES

1. À l'issue de l'examen préliminaire des questions de mise en œuvre, les procédures énoncées dans la présente section s'appliquent au Comité, sauf disposition contraire du présent texte.
2. La Partie concernée est habilitée à se faire représenter par une ou plusieurs personnes lors de l'examen de la question de mise en œuvre par le groupe compétent. Elle ne prend part ni à la rédaction ni à l'adoption des décisions du groupe.
3. Lors de ses délibérations, chaque groupe se fonde sur toute information pertinente fournie:
  - a) Dans les rapports établis par les équipes d'examen composées d'experts au titre de l'article 8 du Protocole;
  - b) Par la Partie concernée;
  - c) Par la Partie qui a soumis une question de mise en œuvre à l'égard d'une autre Partie;
  - d) Dans les rapports de la Conférence des Parties, de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole et des organes subsidiaires de la Convention et du Protocole;
  - e) Par l'autre groupe.
4. Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes peuvent soumettre au groupe compétent des informations sur des points de fait ou des aspects techniques.
5. Chaque groupe peut solliciter l'avis d'experts.
6. Toute information examinée par le groupe compétent est communiquée à la Partie concernée et, sous réserve de toute règle concernant la confidentialité, est rendue publique. Le groupe indique à la Partie concernée les informations qu'il a retenues. Il est donné à la Partie concernée la possibilité de faire connaître par écrit ses vues au sujet de ces informations.
7. Le groupe compétent informe sans délai par écrit, par l'intermédiaire du secrétariat, la Partie concernée de sa décision, en précisant les conclusions auxquelles il est parvenu et les motifs qui les sous-tendent. Le secrétariat notifie ces décisions aux autres Parties et en publie le texte.
8. Il est donné à la Partie concernée la possibilité de faire connaître par écrit ses vues au sujet de toute décision du groupe compétent.
9. Toute question de mise en œuvre soumise en vertu du paragraphe 1 de la section VI, toute notification adressée en vertu du paragraphe 4 de la section VII, toute information au titre du paragraphe 3 ci-dessus et toute décision du groupe compétent, y compris les conclusions

auxquelles celui-ci est parvenu et les motifs qui les sous-tendent, sont traduites dans l'une des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies si la Partie concernée en fait la demande.

#### IX. PROCÉDURE SUIVIE PAR LE GROUPE DE L'EXÉCUTION

1. Dans un délai de 10 semaines à compter de la date de réception de la notification visée au paragraphe 4 de la section VII, la Partie concernée peut adresser au groupe de l'exécution une communication écrite en vue notamment de réfuter les informations soumises à celui-ci.
2. Si la Partie concernée en fait la demande par écrit dans un délai de 10 semaines à compter de la date de réception de la notification visée au paragraphe 4 de la section VII, le groupe de l'exécution organise une audition au cours de laquelle la Partie concernée a la possibilité d'exposer ses vues. L'audition a lieu dans les quatre semaines suivant la date de réception de la demande ou de la notification écrite visée au paragraphe 1 ci-dessus, l'échéance la plus lointaine étant retenue. La Partie concernée peut, lors de l'audition, présenter le témoignage ou des avis d'experts. Cette audition est publique à moins que le groupe de l'exécution ne décide que tout ou partie de celle-ci doit se dérouler à huis clos.
3. Le groupe de l'exécution peut poser des questions et demander des précisions à la Partie concernée au cours de l'audition ou à tout autre moment, par écrit, et la Partie concernée dispose d'un délai de six semaines pour donner sa réponse.
4. Si, dans un délai de quatre semaines à compter de la date de réception de la communication écrite adressée par la Partie concernée visée au paragraphe 1 ci-dessus, ou dans un délai de quatre semaines à compter de la date de l'audition éventuellement organisée en application du paragraphe 2 ci-dessus, ou encore dans un délai de 14 semaines à compter de la date de la notification visée au paragraphe 4 de la section VII, l'échéance la plus lointaine étant retenue, la Partie n'a pas présenté de communication écrite, le groupe de l'exécution:
  - a) Soit conclut à titre préliminaire que la Partie concernée ne respecte pas les engagements qu'elle a pris en vertu d'un ou plusieurs articles du Protocole mentionnés au paragraphe 4 de la section V;
  - b) Soit décide de ne pas examiner la question plus avant.
5. Dans la conclusion préliminaire ou dans la décision de classer l'affaire, le groupe indique les conclusions auxquelles il est parvenu et les motifs qui les sous-tendent.
6. Le groupe de l'exécution avise immédiatement par écrit la Partie concernée, par l'intermédiaire du secrétariat, de sa conclusion préliminaire ou de sa décision de classer l'affaire. La décision de classer l'affaire est notifiée aux autres Parties et le texte en est rendu public.
7. Dans un délai de 10 semaines à compter de la date de réception de la notification de la conclusion préliminaire, la Partie concernée peut présenter une nouvelle communication écrite au groupe de l'exécution. Si à l'issue de ce délai cette Partie n'a pas présenté de nouvelle communication, le groupe de l'exécution adopte une décision finale confirmant sa conclusion préliminaire.

8. Si la Partie concernée présente une nouvelle communication écrite, le groupe de l'exécution, dans les quatre semaines qui suivent la date à laquelle il a reçu la nouvelle communication, examine celle-ci et prend une décision finale, en indiquant si la conclusion préliminaire est confirmée en totalité ou en partie et en précisant, le cas échéant, la partie de la conclusion qui est confirmée.
9. Dans la décision finale, le groupe indique les conclusions auxquelles il est parvenu et les motifs qui les sous-tendent.
10. Le groupe de l'exécution informe immédiatement par écrit la Partie concernée, par l'intermédiaire du secrétariat, de sa décision finale. Le secrétariat notifie la décision finale aux autres Parties et en publie le texte.
11. Lorsque les circonstances le justifient dans un cas particulier, le groupe de l'exécution peut prolonger les délais prévus dans la présente section.
12. S'il y a lieu, le groupe de l'exécution peut à tout moment renvoyer une question de mise en œuvre au groupe de la facilitation pour examen.

#### X. PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE SUIVIE PAR LE GROUPE DE L'EXÉCUTION

1. Lorsqu'une question de mise en œuvre a trait aux conditions d'admissibilité au titre des articles 6, 12 ou 17 du Protocole, les sections VII à IX s'appliquent, étant entendu toutefois que:
  - a) L'examen préliminaire prévu au paragraphe 2 de la section VII doit être mené à bien dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception de la question de mise en œuvre par le groupe de l'exécution;
  - b) La Partie concernée dispose d'un délai de quatre semaines à compter de la date de réception de la notification visée au paragraphe 4 de la section VII pour présenter une communication écrite;
  - c) Si la Partie concernée en fait la demande par écrit dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception de la notification visée au paragraphe 4 de la section VII, le groupe de l'exécution organise l'audition visée au paragraphe 2 de la section IX. L'audition a lieu dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception de la demande ou de la communication écrite visée à l'alinéa *b* ci-dessus, l'échéance la plus lointaine étant retenue;
  - d) Le groupe de l'exécution adopte sa conclusion préliminaire ou sa décision de classer l'affaire dans un délai de six semaines à compter de la date de réception de la notification visée au paragraphe 4 de la section VII, ou de deux semaines à compter de la date de l'audition visée au paragraphe 2 de la section IX, l'échéance la plus rapprochée étant retenue;
  - e) La Partie concernée dispose d'un délai de quatre semaines à compter de la date de réception de la notification visée au paragraphe 6 de la section IX pour présenter une communication écrite;

f) Le groupe de l'exécution prend sa décision finale dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception de toute communication présentée en vertu du paragraphe 7 de la section IX;

g) Les délais indiqués à la section IX ne s'appliquent que dans la mesure où, de l'avis du groupe de l'exécution, ils ne compromettent pas l'adoption de décisions conformément aux alinéas *d* et *f* ci-dessus.

2. Si l'admissibilité d'une Partie au titre des articles 6, 12 ou 17 du Protocole a été suspendue, et si la Partie concernée demande au groupe de l'exécution de lever cette mesure, le groupe statue sur cette demande dans les meilleurs délais.

3. En cas de désaccord sur le point de savoir s'il y a lieu d'ajuster les données d'inventaire comme prévu au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole ou s'il est saisi d'une question de mise en œuvre concernant le paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole, le groupe de l'exécution se prononce dans un délai de 12 semaines à compter de la date à laquelle il est informé par écrit du désaccord ou de la question de mise en œuvre. Pour ce faire, il peut solliciter l'avis d'experts.

## XI. RECOURS

1. La Partie à l'égard de laquelle une décision finale a été prise peut former un recours devant la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole contre une décision du groupe de l'exécution prise en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 si elle estime qu'elle n'a pas bénéficié d'une procédure régulière en raison d'une violation des règles et procédures du Comité.

2. Le recours est introduit auprès du secrétariat de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole dans les 45 jours suivant la date à laquelle la Partie a été informée de la décision du groupe de l'exécution. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole se saisit de ce recours à sa première session qui suit l'introduction dudit recours.

3. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole peut décider à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes d'annuler la décision du groupe de l'exécution. Dans ce cas, elle renvoie devant le groupe de l'exécution la question faisant l'objet du recours.

4. La décision du groupe de l'exécution est définitive si elle n'a fait l'objet d'aucun recours dans un délai de 45 jours.

## XII. RELATION ENTRE LA CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT COMME RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE ET LE COMITÉ DE CONTRÔLE

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole:

a) Examine les rapports de la plénière sur l'état d'avancement de ses travaux;

b) Donne des orientations de caractère général, notamment sur toute question de mise en œuvre susceptible d'avoir des incidences sur les travaux des organes subsidiaires relevant du Protocole;

c) Se prononce sur les propositions intéressant des questions administratives et budgétaires.

### XIII. DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE ACCORDÉ POUR EXÉCUTER LES ENGAGEMENTS

Pour exécuter les engagements pris en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole, une Partie peut, pendant un délai d'un mois à compter de la date fixée par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole pour l'achèvement du processus d'examen par des experts pour la dernière année de la période d'engagement, continuer d'acquérir auprès d'autres Parties, et les autres Parties peuvent lui céder, des unités de réduction des émissions, des unités de réduction certifiée des émissions et des unités de quantité attribuée en vertu des articles 6, 12 et 17 du Protocole, respectivement, provenant de la période d'engagement antérieure, pour autant que l'admissibilité de la Partie considérée n'ait pas été suspendue en application du paragraphe 4 de la section XV.

### XIV. MESURES CONSÉCUTIVES APPLIQUÉES PAR LE GROUPE DE LA FACILITATION

Le groupe de la facilitation décide de l'application d'une ou de plusieurs des mesures consécutives suivantes:

a) Donner des conseils et faciliter l'octroi d'une aide aux différentes Parties aux fins de l'application du Protocole;

b) Faciliter l'octroi d'une assistance financière et technique, y compris le transfert de technologie et le renforcement des capacités, en tenant compte des dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 4 de la Convention;

c) Formuler des recommandations à l'intention de la Partie concernée, en tenant compte des dispositions du paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention.

### XV. MESURES CONSÉCUTIVES APPLIQUÉES PAR LE GROUPE DE L'EXÉCUTION

1. Lorsque le groupe de l'exécution a établi qu'une Partie ne respecte pas les dispositions du paragraphe 1 ou 2 de l'article 5 ou du paragraphe 1 ou 4 de l'article 7 du Protocole, il applique les mesures consécutives suivantes, en tenant compte de la cause du non-respect, de sa nature, de son ampleur et de sa fréquence:

a) Constater le non-respect;

b) Élaborer un plan conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-après.

2. Dans les trois mois qui suivent l'établissement du non-respect ou dans un délai laissé à l'appréciation du groupe de l'exécution, la Partie défaillante en vertu du paragraphe 1 ci-dessus soumet au groupe de l'exécution, pour qu'il l'examine et l'évalue, un plan comprenant:

- a) Une analyse des motifs du non-respect;
- b) Un exposé des mesures que la Partie entend prendre pour remédier à la situation;
- c) Un calendrier d'application de ces mesures dans un délai de 12 mois qui permet de mesurer les progrès réalisés dans l'exécution.

3. La Partie défaillante en vertu du paragraphe 1 ci-dessus présente chaque trimestre au groupe de l'exécution un rapport d'étape sur l'exécution du plan. Sur la base de ce rapport, le groupe de l'exécution peut décider d'appliquer de nouvelles mesures consécutives, s'il y a lieu.

4. Lorsque le groupe de l'exécution a établi qu'une Partie ne remplit pas l'une quelconque des conditions d'admissibilité au titre des articles 6, 12 et 17 du Protocole, il suspend l'admissibilité de cette Partie conformément aux dispositions pertinentes de ces articles jusqu'à ce qu'il décide de lever cette mesure.

5. Lorsque le groupe de l'exécution a établi qu'au terme du délai visé à la section XIII les émissions d'une Partie ont dépassé la quantité qui lui a été attribuée, calculée conformément à ses engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions inscrits à l'annexe B du Protocole et conformément aux dispositions de l'article 3 du Protocole ainsi qu'aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées en vertu du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole, il constate le non-respect, par cette Partie, de ses engagements en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole et applique les mesures consécutives suivantes:

- a) Déduction de la quantité attribuée à la Partie concernée pour la période d'engagement suivante d'un nombre de tonnes égal à 1,3 fois la quantité de tonnes d'émissions excédentaires;
- b) Élaboration d'un plan d'action pour le respect des dispositions conformément aux paragraphes 6 et 7 ci-après;
- c) Suspension du droit de procéder à des cessions en vertu de l'article 17 du Protocole tant que la Partie n'a pas démontré au groupe de l'exécution qu'elle exécutera ses engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions au cours de la période d'engagement suivante.

6. Dans les trois mois qui suivent l'établissement du non-respect ou dans un délai laissé à l'appréciation du groupe de l'exécution, la Partie défaillante en vertu du paragraphe 5 ci-dessus soumet au groupe de l'exécution, pour qu'il l'examine et l'évalue, un plan d'action pour le respect des dispositions comprenant:

- a) Une analyse des motifs du non-respect;

b) Un exposé des mesures que la Partie entend prendre pour exécuter ses engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions au cours de la période d'engagement suivante, en donnant la priorité aux politiques et mesures au plan interne;

c) Un calendrier d'application de ces mesures dans un délai de trois ans ou dans un délai plus bref laissé à l'appréciation du groupe de l'exécution qui permet de mesurer les progrès réalisés chaque année dans l'exécution.

7. La Partie défaillante en vertu du paragraphe 5 ci-dessus soumet chaque année au groupe de l'exécution un rapport d'étape sur l'exécution du plan d'action pour le respect des dispositions.

8. Pour les périodes d'engagement ultérieures, le taux visé à l'alinéa *a* du paragraphe 5 ci-dessus est déterminé par voie d'amendement.

#### XVI. RELATION AVEC LES ARTICLES 16 ET 19 DU PROTOCOLE

Les procédures et mécanismes de contrôle fonctionnent sans préjudice des dispositions des articles 16 et 19 du Protocole.

#### XVII. SECRETARIAT

Le secrétariat visé à l'article 14 du Protocole fait fonction de secrétariat du Comité.